



Assemblée générale

Distr. générale
17 janvier 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Ordre du jour annoté**

Ordre du jour

1. Questions d'organisation et de procédure.
2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général.
3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.
4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil.
5. Organes et mécanismes des droits de l'homme.
6. Examen périodique universel.
7. Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.
8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.
9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
10. Assistance technique et renforcement des capacités.

Annotations

1. Questions d'organisation et de procédure

Date et lieu de la session

1. Le Conseil des droits de l'homme tiendra sa quarante-troisième session du 24 février au 20 mars 2020 à l'Office des Nations Unies à Genève.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (5 février 2020).

** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



2. Conformément à l'article 8 b) du règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme (voir sect. VII de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil), la séance d'organisation de la quarante-troisième session aura lieu le 10 février 2020.

Ordre du jour de la session

3. L'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme figure à la section V de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil. Le Conseil sera saisi du présent document, qui contient les annotations à l'ordre du jour de la quarante-troisième session.

Composition du Conseil des droits de l'homme

4. La composition du Conseil des droits de l'homme à sa quarante-troisième session est la suivante¹ : Afghanistan (2020), Allemagne (2022), Angola (2020), Argentine (2021), Arménie (2022), Australie (2020), Autriche (2021), Bahamas (2021), Bahreïn (2021), Bangladesh (2021), Brésil (2022), Bulgarie (2021), Burkina Faso (2021), Cameroun (2021), Chili (2020), Danemark (2021), Érythrée (2021), Espagne (2020), Fidji (2021), Îles Marshall (2022), Inde (2021), Indonésie (2022), Italie (2021), Japon (2022), Libye (2022), Mauritanie (2022), Mexique (2020), Namibie (2022), Népal (2020), Nigéria (2020), Pakistan (2020), Pays-Bas (2022), Pérou (2020), Philippines (2021), Pologne (2022), Qatar (2020), République démocratique du Congo (2020), République de Corée (2022), Sénégal (2020), Slovaquie (2020), Somalie (2021), Soudan (2022), Tchéquie (2021), Togo (2021), Ukraine (2020), Uruguay (2021) et Venezuela (République bolivarienne du) (2022).

Bureau du Conseil des droits de l'homme

5. À sa session d'organisation, le 6 décembre 2019, le Conseil a élu les membres du Bureau dont le nom suit pour le quatorzième cycle, qui couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 :

Présidente : Elisabeth Tichy-Fisslberger (Autriche)

Vice-Président(e)s : Nasir Ahmad Andisha (Afghanistan)
Socorro Flores Liera (Mexique)
Juraj Podhorský (Slovaquie)

Vice-Président et Rapporteur : Yackoley Kokou Johnson (Togo)

Réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme

6. Conformément au paragraphe 42 de l'annexe à sa résolution 16/21, le Conseil organisera une rencontre sur différentes questions relatives aux droits de l'homme avec les chefs des organes directeurs et des secrétariats des organismes des Nations Unies, dans la limite de leurs mandats respectifs, afin de promouvoir l'intégration des droits de l'homme dans les activités de l'ensemble du système des Nations Unies.

7. En application de la résolution 40/15 du Conseil des droits de l'homme et de la décision connexe prise à la quarante-deuxième session du Conseil, la table ronde de haut niveau de 2020 aura pour thème « Trente ans de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant : défis et possibilités » (voir par. 58 ci-après et annexe).

Sélection et nomination des titulaires de mandat

8. Conformément au paragraphe 47 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, au paragraphe 22 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil et aux critères énoncés dans la décision 6/102 du Conseil, pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, le Groupe consultatif est composé des membres suivants : Kadra Ahmed Hassan (Djibouti), Abbas Kadhom Obaid Al-Fatlawi (Iraq), Oxana Domenti (République de Moldova), Alejandro Dávalos (Équateur) et Ernesto Massimo Bellelli (Italie). Le Groupe proposera au Président du Conseil une liste de candidats pour : a) les cinq membres du Mécanisme d'experts sur le droit au développement (un pour chacun des groupes

¹ L'année indiquée entre parenthèses est celle où le mandat de chaque État vient à expiration.

régionaux, à savoir les États d’Afrique, les États d’Asie et du Pacifique, les États d’Europe orientale, les États d’Amérique latine et des Caraïbes et les États d’Europe occidentale et autres États) ; b) les deux membres du Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones (un pour l’Asie et un pour l’Arctique) ; c) l’Expert indépendant chargé d’examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l’homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels² ; d) l’Expert indépendant chargé de promouvoir l’exercice par les personnes âgées de tous les droits de l’homme ; e) l’Expert indépendant chargé d’examiner la situation des droits de l’homme en Somalie ; f) le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu’élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard² ; g) le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d’esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences ; h) le Rapporteur spécial sur les droits de l’homme et l’extrême pauvreté ; i) le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l’exercice des droits de l’homme³ ; j) le Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation ; k) le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones ; l) le Rapporteur spécial sur la vente et l’exploitation sexuelle d’enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant² ; m) le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne² ; n) le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme au Myanmar².

9. Conformément à la procédure définie aux paragraphes 52 et 53 de l’annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l’homme, la nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sera achevée après approbation du Conseil. Les titulaires de mandat seront nommés avant la fin de la quarante-troisième session.

Rapport de la session

10. À la fin de sa quarante-troisième session, le Conseil des droits de l’homme sera saisi, pour adoption, d’un projet de rapport dans lequel sera reproduit un résumé technique des débats tenus pendant la session.

2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

11. Tous les rapports de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH) et du Secrétaire général sont soumis au titre du point 2 de l’ordre du jour, qui reste ouvert pendant toute la durée de la session. Le Conseil des droits de l’homme examinera les rapports au titre des points pertinents de l’ordre du jour, selon qu’il conviendra. Le moment exact de leur examen sera précisé dans le programme de travail.

Rapport annuel de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme et rapports sur le Guatemala, le Honduras et la Colombie

12. En application de la résolution 48/141 de l’Assemblée générale, le Conseil des droits de l’homme sera saisi du rapport annuel de la Haute-Commissaire et de ses rapports sur les activités du Haut-Commissariat au Guatemala, au Honduras et en Colombie (A/HRC/43/3 et Add.1 à 3).

Promotion et protection des droits de l’homme au Nicaragua

13. En application de la résolution 40/2 du Conseil des droits de l’homme, la Haute-Commissaire rendra compte oralement au Conseil de la situation des droits de l’homme au Nicaragua.

² La nomination du titulaire du mandat est subordonnée à la prorogation du mandat par le Conseil des droits de l’homme.

³ Vacance imprévue suite à la démission du titulaire actuel du mandat.

Situation des droits de l'homme en Érythrée

14. Dans sa résolution 41/1, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée pour une nouvelle période d'un an et prié celle-ci de lui présenter un compte rendu oral à sa quarante-troisième session, au cours d'un dialogue. Le Conseil tiendra un dialogue au cours duquel il examinera le compte rendu oral de la titulaire du mandat, Daniela Kravetz. En application de la même résolution, le Haut-Commissariat présentera au Conseil un compte rendu oral des progrès accomplis dans la coopération entre l'Érythrée et le Haut-Commissariat, et de leurs effets sur la situation des droits de l'homme en Érythrée.

Situation des droits de l'homme au Yémen

15. En application de la résolution 42/2 du Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire présentera au Conseil, à sa quarante-troisième session, un compte rendu oral sur la situation des droits de l'homme au Yémen et sur les progrès et l'application de la résolution.

Situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela

16. En application de la résolution 42/4 du Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire présentera au Conseil, à sa quarante-troisième session, un rapport oral sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela.

Situation des droits de l'homme de la minorité musulmane rohingya et d'autres minorités du Myanmar

17. Dans sa résolution 39/2, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport écrit, présentation qui serait suivie d'un dialogue, sur les causes profondes des violations des droits de l'homme et atteintes à ceux-ci dont la minorité musulmane rohingya et d'autres minorités au Myanmar sont victimes, notamment la discrimination, l'intolérance raciale, la xénophobie et des pratiques islamophobes, en violation du droit international des droits de l'homme et en contradiction avec les déclarations internationales, notamment, mais pas exclusivement, la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et de recommander des mesures concrètes qui devraient être prises par le Gouvernement du Myanmar et la communauté internationale pour remédier à la situation actuelle. Le Conseil examinera le rapport de la Haute-Commissaire (A/HRC/43/18).

Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka

18. Dans sa résolution 30/1, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat de continuer à évaluer les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de ses recommandations et d'autres processus pertinents liés à la réconciliation, à l'établissement des responsabilités et aux droits de l'homme à Sri Lanka. Dans sa résolution 40/1, le Conseil a également prié le Haut-Commissariat de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un compte rendu écrit. Le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissariat (A/HRC/43/19).

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

19. En application de la résolution 74/167 de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport intérimaire du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution, notamment les moyens et mesures susceptibles d'en améliorer la mise en œuvre (A/HRC/43/20).

Question des droits de l'homme à Chypre

20. Conformément à sa décision 2/102, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport du Haut-Commissariat sur la question des droits de l'homme à Chypre (A/HRC/43/22).

Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

21. En application de sa résolution 9/8, le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la résolution et sur les obstacles à son application, dans lequel figurent des recommandations visant à améliorer encore le système conventionnel, à l'harmoniser et à le réformer (A/HRC/43/23).

Fonds spécial créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

22. Se reporter au rapport du Secrétaire général sur le Fonds spécial créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/HRC/43/24) (voir par. 48 ci-après).

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

23. Se reporter au rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/HRC/43/25) (voir par. 49 ci-après).

La sécurité des journalistes et la question de l'impunité

24. Se reporter à la note du secrétariat relative au rapport du Secrétaire général sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité (A/HRC/43/26) (voir par. 51 ci-après).

Conclusions et recommandations des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

25. Conformément à la résolution 2004/76 de la Commission des droits de l'homme et à la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme, le Conseil sera saisi du rapport du Secrétaire général sur les conclusions et recommandations des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (A/HRC/43/65).

Droits des personnes handicapées

26. Se reporter au rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la sensibilisation au titre de l'article 8 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (A/HRC/43/27), qui éclairera le débat annuel sur les droits des personnes handicapées (voir par. 60 ci-après et annexe).

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

27. Se reporter au rapport de la Haute-Commissaire sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques (A/HRC/43/28) (voir par. 55 ci-après).

Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels

28. Se reporter au rapport annuel du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/43/29) (voir par. 43 ci-après).

Rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme

29. Se reporter au rapport de la Haute-Commissaire sur le séminaire intersessions sur le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme et sur les meilleures pratiques dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable, notamment l'objectif 16, tenu le 14 juin 2019 (A/HRC/43/34) (voir par. 67 ci-après).

Intégrité de l'appareil judiciaire

30. Se reporter au rapport de la Haute-Commissaire sur les conséquences du manque d'intégrité de l'appareil judiciaire sur les droits de l'homme, en particulier les droits de l'homme des personnes détenues par les États dans un lieu situé hors de leur territoire (A/HRC/43/35) (voir par. 68 ci-après).

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

31. Se reporter au compte rendu oral de la Haute-Commissaire sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées par le Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités en République populaire démocratique de Corée (voir par. 79 ci-après).

Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

32. Dans sa résolution 40/13, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport de la commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé et de présenter au Conseil, à sa quarante-troisième session, un rapport, qui sera suivi d'un dialogue. Le Conseil tiendra un dialogue, sur la base du rapport de la Haute-Commissaire, consacré à la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport de la commission d'enquête (A/HRC/43/21) (voir par. 91 ci-après).

Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

33. Se reporter au rapport de la Haute-Commissaire sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé (A/HRC/43/67) (voir par. 92 ci-après).

34. Se reporter également au rapport de la Haute-Commissaire (A/HRC/43/71) contenant les données relatives à toutes les entreprises impliquées dans les activités décrites au paragraphe 96 du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/22/63) (voir par. 93 ci-après).

Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

35. Se reporter au rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé (A/HRC/43/69) (voir par. 94 ci-après).

Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

36. Se reporter au rapport de la Haute-Commissaire sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/43/70) (voir par. 95 ci-après).

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions

37. Se reporter au rapport de la Haute-Commissaire sur la mise en œuvre du plan d'action établi dans la résolution 40/25 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/43/72) (voir par. 97 ci-après).

Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

38. Se reporter à l'exposé annuel présenté oralement par la Haute-Commissaire, au titre du point 10 de l'ordre du jour, sur les grandes lignes des services d'assistance technique et de renforcement des capacités, et sur les succès, les pratiques optimales et les problèmes observés dans ce domaine (voir par. 107 ci-après).

Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme

39. Se reporter à l'exposé oral de la Haute-Commissaire sur les conclusions du rapport périodique du Haut-Commissariat sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (voir par. 100 ci-après).

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République démocratique du Congo et situation au Kasai

40. Se reporter au compte rendu oral de la Haute-Commissaire sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (voir par. 103 ci-après).

Coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan

41. Se reporter au rapport de la Haute-Commissaire sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et sur les résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/43/74) (voir par. 103 ci-après).

Assistance technique et renforcement des capacités aux fins de l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Libye

42. Se reporter au rapport de la Haute-Commissaire sur la situation des droits de l'homme en Libye (A/HRC/43/75) (voir par. 104 ci-après).

3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Droits économiques, sociaux et culturels*Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels*

43. En application de sa résolution 40/12, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport annuel du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/43/29) (voir par. 28 ci-dessus).

Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

44. Dans sa résolution 34/9, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger pour une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard et prié celui-ci de lui soumettre chaque année un rapport sur les activités relevant de son mandat, conformément à son programme de travail annuel. Le Conseil examinera les rapports de la titulaire du mandat, Leilani Farha (A/HRC/43/43 et Add.1 et 2).

Droit à l'alimentation

45. Dans sa résolution 40/7, le Conseil des droits de l'homme a décidé de prolonger le mandat de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation pour une période de trois ans et prié celle-ci de lui rendre compte chaque année de l'exécution de son mandat, conformément à son programme de travail. Le Conseil examinera les rapports de la titulaire du mandat, Hilal Elver (A/HRC/43/44 et Add.1 et 2).

Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme

46. Dans sa résolution 34/3, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger pour une durée de trois ans le mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels et prié celui-ci de lui faire rapport régulièrement, conformément à son programme de travail. Dans sa résolution 40/8, le Conseil a prié l'Expert indépendant de lui soumettre

un rapport sur l'application de la résolution à sa quarante-troisième session. Il examinera les rapports du titulaire du mandat, Juan Pablo Bohoslavsky (A/HRC/43/45 et Add.1 et 2).

Promotion de la jouissance des droits culturels pour tous et du respect de la diversité culturelle

47. Dans sa résolution 37/12, le Conseil des droits de l'homme a décidé de renouveler le mandat de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels pour une période de trois ans et prié celle-ci de lui rendre compte régulièrement, conformément à son programme de travail. Il examinera les rapports de la titulaire du mandat, Karima Bennouna (A/HRC/43/50 et Add.1 et 2).

Droits civils et politiques

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

48. En application de la résolution 72/163 de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport du Secrétaire général sur le Fonds spécial créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/HRC/43/24) (voir par. 22 ci-dessus).

49. En application de la résolution 72/163 de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme examinera également le rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/HRC/43/25) (voir par. 23 ci-dessus).

50. Dans sa résolution 34/19, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour une nouvelle période de trois ans et invité celui-ci à lui faire rapport sur toutes ses activités, observations, conclusions et recommandations, conformément à son programme de travail. Le Conseil examinera les rapports du titulaire du mandat, Nils Melzer (A/HRC/43/49 et Add.1).

La sécurité des journalistes et la question de l'impunité

51. Dans sa résolution 72/175, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de rendre compte au Conseil des droits de l'homme, à sa quarante-troisième session, de l'état de la sécurité des journalistes, en mettant particulièrement l'accent sur les activités menées par le réseau d'agents de liaison mis en place dans l'ensemble du système des Nations Unies pour assurer la sécurité des journalistes et lutter contre l'impunité et en tenant compte du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité et du suivi dont il fait l'objet. Le Conseil examinera le rapport du Secrétaire général soumis à l'Assemblée (A/74/314) et la note du Secrétariat à ce sujet (A/HRC/43/26) (voir par. 24 ci-dessus).

Liberté de religion ou de conviction

52. Dans sa résolution 40/10, le Conseil des droits de l'homme a décidé de renouveler le mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction pour une nouvelle période de trois ans et prié celui-ci de lui rendre compte chaque année de ses activités, conformément à son programme de travail. Le Conseil examinera les rapports du titulaire du mandat, Ahmed Shaheed (A/HRC/43/48 et Add.1 et 2).

Le droit à la vie privée à l'ère du numérique

53. Dans sa résolution 37/2, le Conseil des droits de l'homme a décidé de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée d'une durée de trois ans. Il examinera les rapports du titulaire du mandat, Joseph Cannataci (A/HRC/43/52 et Add.1).

Droits des peuples, et de groupes et individus particuliers

Déclaration et Programme d'action de Beijing

54. Dans sa résolution 42/14, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'organiser une réunion-débat de haut niveau qui marquera le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et sera axée en particulier sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus des conférences d'examen, ainsi que sur les réalisations, les pratiques optimales et les difficultés recensées. La réunion-débat de haut niveau se tiendra à la quarante-troisième session du Conseil (voir annexe).

Questions relatives aux minorités

55. Dans sa résolution 37/14, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire de continuer de lui présenter un rapport annuel contenant des informations sur les faits nouveaux pertinents concernant les organes et mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, et sur les activités menées par le Haut-Commissariat, au siège et sur le terrain, qui contribuent à la promotion et au respect des dispositions de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Le Conseil examinera le rapport annuel de la Haute-Commissaire (A/HRC/43/28) (voir par. 27 ci-dessus).

56. Dans sa résolution 34/6, le Conseil des droits de l'homme a décidé de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités d'une durée de trois ans. Il examinera les rapports du titulaire du mandat, Fernand de Varennas (A/HRC/43/47 et Add.1).

57. Se reporter aux recommandations formulées par le Forum sur les questions relatives aux minorités à sa douzième session (A/HRC/43/62) (voir par. 85 ci-après).

Droits de l'enfant

58. Se reporter à la table ronde annuelle de haut niveau sur la promotion de l'intégration des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies qui, en 2020, aura pour thème « Trente ans de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant : défis et possibilités » (voir par. 7 ci-dessus et annexe).

59. Dans sa résolution 34/16, le Conseil des droits de l'homme a décidé de prolonger de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant et prié celle-ci de continuer de lui rendre compte chaque année de l'exécution de son mandat, conformément à son programme de travail. Le Conseil examinera les rapports de la titulaire du mandat, Maud de Boer-Buquicchio (A/HRC/43/40 et Add.1).

Droits des personnes handicapées

60. Dans sa résolution 37/22, le Conseil des droits de l'homme a décidé de tenir un débat sur les droits des personnes handicapées à sa quarante-troisième session et de faire porter ce débat sur l'article 8 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, relatif à la sensibilisation. Le rapport établi sur la question par le Haut-Commissariat éclairera ce débat (A/HRC/43/27) (voir par. 26 ci-dessus et annexe).

61. Dans sa résolution 35/6, le Conseil des droits de l'homme a décidé de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées pour une nouvelle période de trois ans et prié celui-ci de lui faire rapport chaque année, sous des formes accessibles, y compris en publiant les rapports en braille et sous des formes faciles à lire, et en prévoyant l'interprétation en langue des signes internationale et le sous-titrage au cours de la présentation des rapports, ce conformément à son programme de travail. Le Conseil examinera les rapports de la titulaire du mandat, Catalina Devandas Aguilar (A/HRC/43/41 et Add.1 à 3).

Droits des personnes atteintes d'albinisme

62. Dans sa résolution 37/5, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat de l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme pour une période de trois ans. Il examinera les rapports de la titulaire du mandat, Ikponwosa Ero (A/HRC/43/42 et Add.1).

Défenseurs des droits de l'homme

63. Dans sa résolution 34/5, le Conseil des droits de l'homme a décidé de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne d'une durée de trois ans. Il examinera les rapports du titulaire du mandat, Michel Forst (A/HRC/43/51 et Add.1 et 2).

Interdépendance des droits de l'homme et des questions thématiques relatives aux droits de l'homme*Promotion d'une coopération mutuellement avantageuse dans le domaine des droits de l'homme*

64. Se reporter au rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur le rôle de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans le développement d'une coopération mutuellement avantageuse aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme (A/HRC/43/31) (voir par. 82 ci-après).

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

65. Dans sa résolution 34/17, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire d'organiser un atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Il examinera le rapport de la Haute-Commissaire sur l'atelier, qui s'est tenu à Genève les 21 et 22 octobre 2019 (A/HRC/43/32).

Promotion et protection des droits de l'homme et mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

66. Dans sa résolution 37/24, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'organiser deux réunions intersessions d'une journée pour le dialogue et la coopération sur les droits de l'homme et le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il sera saisi du rapport sur la réunion intersessions tenue le 3 décembre 2019 (A/HRC/43/33).

Rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme

67. Dans sa résolution 37/6, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire d'organiser un séminaire intersessions d'une demi-journée sur le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme et sur l'échange des meilleures pratiques dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable, notamment l'objectif 16. Le Conseil sera saisi du rapport de la Haute-Commissaire sur le séminaire intersessions, tenu le 14 juin 2019 (A/HRC/43/34) (voir par. 29 ci-dessus).

Intégrité de l'appareil judiciaire

68. Dans sa résolution 37/3, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire de mener une étude d'ensemble des conséquences du manque d'intégrité de l'appareil judiciaire sur les droits de l'homme, en particulier les droits de l'homme des personnes détenues par les États dans un lieu situé hors de leur territoire, et de lui soumettre les résultats de cette étude à sa quarante-troisième session. Le Conseil examinera le rapport de la Haute-Commissaire à ce sujet (A/HRC/43/35) (voir par. 30 ci-dessus).

Mesures coercitives unilatérales et droits de l'homme

69. En application de sa résolution 40/3, le Conseil des droits de l'homme sera saisi d'un résumé sur la réunion-débat consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme, qui s'est tenue à sa quarante-deuxième session (A/HRC/43/36).

Terrorisme et droits de l'homme

70. Dans sa résolution 40/16, le Conseil des droits de l'homme a décidé de reconduire le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste pour une période de trois ans. Le Conseil examinera les rapports de la titulaire du mandat, Fionnuala Ní Aoláin (A/HRC/43/46 et Add.1).

Droits de l'homme et environnement

71. Dans sa résolution 37/8, le Conseil des droits de l'homme a décidé de reconduire pour trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable et prié celui-ci de lui présenter chaque année un rapport assorti de conclusions et de recommandations. Dans la même résolution, le Conseil a également prié le Rapporteur spécial, en collaboration avec le Haut-Commissariat, d'organiser, avant sa quarante-troisième session, un séminaire d'experts sur l'expérience et les meilleures pratiques des États aux plans national et régional en ce qui concerne les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement, et sur la contribution des acteurs pertinents, notamment du Rapporteur spécial, dans ce domaine. Le Conseil a en outre prié le Rapporteur spécial de lui soumettre, à sa quarante-troisième session, un rapport récapitulatif sur le séminaire susmentionné, comprenant toutes les recommandations formulées à cette occasion, pour qu'il étudie des mesures de suivi. Il examinera les rapports du titulaire du mandat, David R. Boyd (A/HRC/43/53 et Add.1 et 2), y compris le rapport sur le séminaire d'experts (A/HRC/43/54).

Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme

72. En application de sa résolution 26/9, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme sur sa cinquième session, tenue du 14 au 18 octobre 2019 (A/HRC/43/55).

Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale

73. Se reporter au rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur l'étude que celui-ci a consacrée à l'utilisation des fonds illicites non rapatriés en vue d'appuyer la réalisation des objectifs de développement durable (A/HRC/43/66) (voir par. 83 ci-après).

4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil*Situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela*

74. Dans sa résolution 42/25, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire de continuer à suivre la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela et d'en rendre compte, notamment en lui présentant un exposé oral à sa quarante-troisième session. La Haute-Commissaire fera rapport oralement au Conseil.

Situation des droits de l'homme au Burundi

75. Dans sa résolution 42/26, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat de la Commission d'enquête sur le Burundi et prié celle-ci de lui présenter un

exposé oral à sa quarante-troisième session à l'occasion d'un dialogue. La Commission présentera un exposé oral au Conseil.

Situation des droits de l'homme au Soudan du Sud

76. Dans sa résolution 40/19, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an, renouvelable avec son autorisation, le mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud et demandé à celle-ci de lui présenter un rapport écrit détaillé à sa quarante-troisième session, dans le cadre d'un dialogue. Le Conseil examinera le rapport de la Commission (A/HRC/43/56).

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

77. Dans sa résolution 40/17, le Conseil des droits de l'homme a décidé de reconduire le mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne pour une période d'un an et prié celle-ci de lui présenter un rapport écrit actualisé au cours d'un dialogue qui se tiendra à sa quarante-troisième session. Le Conseil examinera le rapport de la Commission (A/HRC/43/57).

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

78. Dans sa résolution 40/20, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour une période d'un an et demandé à celui-ci de lui soumettre régulièrement des rapports sur l'exécution de son mandat, y compris sur les efforts de suivi entrepris aux fins de la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Le Conseil examinera le rapport du titulaire du mandat, Tomás Ojea Quintana (A/HRC/43/58).

79. Dans la même résolution, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire de lui rendre compte oralement, à sa quarante-troisième session, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées par le groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités en République populaire démocratique de Corée. La Haute-Commissaire fera rapport oralement au Conseil (voir par. 31 ci-dessus).

Situation des droits de l'homme au Myanmar

80. Dans sa résolution 40/29, le Conseil des droits de l'homme a décidé de prolonger d'une année le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et demandé à celle-ci de lui présenter un rapport à sa quarante-troisième session, conformément à son programme de travail annuel. Le Conseil examinera le rapport de la titulaire du mandat, Yanghee Lee (A/HRC/43/59).

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

81. Dans sa résolution 40/18, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour une nouvelle période d'un an et prié celui-ci de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'exécution de son mandat. Le Conseil examinera le rapport du titulaire du mandat, Javaid Rehman (A/HRC/43/61).

5. Organes et mécanismes des droits de l'homme

Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

82. Dans sa résolution 37/23, le Conseil des droits de l'homme a prié le Comité consultatif de mener une étude sur le rôle de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans le développement d'une coopération mutuellement avantageuse aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de lui présenter un rapport sur ce sujet avant sa quarante-troisième session. Le Conseil examinera le rapport du Comité consultatif sur ce sujet (A/HRC/43/31) (voir par. 64 ci-dessus).

83. En application des résolutions 31/22, 34/11 et 40/4 du Conseil des droits de l'homme, le Comité consultatif a mené une étude complète, fondée sur des travaux de recherche, sur les incidences des flux de fonds d'origine illicite et du non-rapatriement de ces fonds dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme, notamment des droits économiques, sociaux et culturels, en accordant une attention particulière au droit au développement, afin de recenser les meilleures pratiques et les principaux problèmes, et de formuler des recommandations sur la manière de résoudre ces problèmes en s'appuyant sur les meilleures pratiques en question. Comme suite à ses décisions, adoptées le 6 juillet 2018 et le 27 septembre 2019, par lesquelles il a autorisé le report de la date limite fixée pour la soumission de l'étude, ainsi que le lui avait demandé le Comité consultatif, le Conseil sera saisi du rapport du Comité consultatif sur l'étude que celui-ci a consacrée à l'utilisation des fonds illicites non rapatriés en vue d'appuyer la réalisation des objectifs de développement durable (A/HRC/43/66) (voir par. 73 ci-dessus).

La contribution du Conseil des droits de l'homme à la prévention des violations des droits de l'homme

84. Dans sa résolution 38/18, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'organiser deux séminaires intersessions avec les États et d'autres parties intéressées sur la question de la contribution qu'il peut apporter à la prévention des violations des droits de l'homme et prié le président-rapporteur des deux séminaires de lui soumettre un rapport pour examen à sa quarante-troisième session. Le Conseil examinera le rapport du président-rapporteur des deux séminaires intersessions sur la contribution du Conseil à la prévention des violations des droits de l'homme, tenus les 9 et 10 avril et le 8 octobre 2019 (A/HRC/43/37).

Forum sur les questions relatives aux minorités

85. Dans sa résolution 19/23, le Conseil des droits de l'homme a décidé que le Forum sur les questions relatives aux minorités continuerait de se réunir chaque année. Les 28 et 29 novembre 2019, le Forum a tenu sa douzième session, consacrée à l'éducation, à la langue et aux droits de l'homme des minorités. Le Conseil examinera les recommandations formulées par le Forum (A/HRC/43/62) (voir par. 57 ci-dessus).

Forum social

86. Dans sa résolution 38/17, le Conseil des droits de l'homme a décidé que le Forum social se réunirait pendant deux jours ouvrables en 2019 et que la réunion devrait avoir pour thème la promotion et la protection des droits des enfants et des jeunes par l'éducation. Il a prié le Forum social de 2019 de lui soumettre un rapport contenant les conclusions et les recommandations découlant de la réunion, tenue les 1^{er} et 2 octobre 2019. Le Conseil examinera le rapport du Forum social de 2019 (A/HRC/43/63).

Procédures spéciales

87. En application de sa décision 2/102, le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport sur la vingt-sixième réunion annuelle des rapporteurs/représentants spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail chargés des procédures spéciales du Conseil, tenue du 17 au 21 juin 2019 (A/HRC/43/64).

88. Le Conseil des droits de l'homme examinera également le rapport sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (A/HRC/43/77).

6. Examen périodique universel

89. Par sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a mis en place le mécanisme de l'Examen périodique universel décrit à la section I de l'annexe à ladite résolution. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel a tenu sa trente-quatrième session du 4 au 15 novembre 2019. À sa quarante-troisième session, le Conseil examinera et adoptera le document final de l'examen concernant les pays suivants : Italie (A/HRC/43/4), El Salvador (A/HRC/43/5), Gambie (A/HRC/43/6), État plurinational de Bolivie (A/HRC/43/7), Fidji (A/HRC/43/8), Saint-Marin (A/HRC/43/9), Kazakhstan (A/HRC/43/10), Angola (A/HRC/43/11), République islamique d'Iran (A/HRC/43/12),

Madagascar (A/HRC/43/13), Iraq (A/HRC/43/14), Slovénie (A/HRC/43/15), Égypte (A/HRC/43/16) et Bosnie-Herzégovine (A/HRC/43/17).

90. Conformément à la déclaration 9/2 du Président du Conseil concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel, le Conseil des droits de l'homme adopte le document final de l'examen en séance plénière par une décision normalisée. Ce document final englobe les rapports du Groupe de travail, les observations de l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions présentées, ainsi que les engagements qu'il aura pris volontairement et les réponses qu'il aura apportées, avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière, aux questions ou aux points qui n'auront pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail.

7. Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

91. Se reporter au rapport de la Haute-Commissaire sur la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport de la commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé (A/HRC/43/21) (voir par. 32 ci-dessus).

Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

92. En application de sa résolution 40/24, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport de la Haute-Commissaire sur l'application des dispositions de la résolution (A/HRC/43/67) (voir par. 33 ci-dessus).

93. Dans sa résolution 31/36, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire d'établir une base de données de toutes les entreprises impliquées dans les activités décrites au paragraphe 96 du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/22/63). Le Conseil a également prié le Haut-Commissaire de lui transmettre les données contenues dans cette base, sous la forme d'un rapport, à sa trente-quatrième session (A/HRC/43/71) (voir par. 34 ci-dessus).

Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

94. En application de sa résolution 40/21, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé (A/HRC/43/69) (voir par. 35 ci-dessus).

Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

95. En application de ses résolutions S-9/1 et S-12/1, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport de la Haute-Commissaire sur l'application de ces résolutions (A/HRC/43/70) (voir par. 36 ci-dessus).

8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

96. Aucun rapport n'a été soumis au titre du point 8 de l'ordre du jour.

9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions

97. Dans sa résolution 40/25, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire d'établir et de lui soumettre, à sa quarante-troisième session, un rapport complet contenant des conclusions détaillées fondées sur les informations fournies par les États au sujet des efforts entrepris et des mesures prises pour exécuter le plan d'action exposé aux paragraphes 7 et 8 de la résolution, ainsi que des avis concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore l'exécution de ce plan. Le Conseil examinera le rapport de la Haute-Commissaire (A/HRC/43/72) (voir par. 37 ci-dessus).

Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

98. Dans sa résolution 34/34, le Conseil des droits de l'homme a décidé de renouveler le mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban pour une nouvelle période de trois ans. Il examinera le rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur sa dix-septième session, qui s'est tenue du 16 au 20 décembre 2019 (A/HRC/43/73).

Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

99. En application de la résolution 74/137 de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme organisera un débat sur l'examen à mi-parcours de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, à l'occasion de la commémoration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (voir annexe).

10. Assistance technique et renforcement des capacités

Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme

100. En application de sa résolution 41/25, le Conseil des droits de l'homme tiendra un dialogue au cours duquel la Haute-Commissaire présentera oralement les conclusions du rapport périodique du Haut-Commissariat sur la situation des droits de l'homme en Ukraine aux États membres du Conseil et aux observateurs (voir par. 39 ci-dessus).

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République démocratique du Congo et situation au Kasai

101. Dans sa résolution 41/26, le Conseil des droits de l'homme a décidé de renouveler le mandat de l'Équipe d'experts internationaux sur la situation au Kasai et demandé à celle-ci de lui présenter un compte rendu oral à sa quarante-troisième session. Dans sa résolution 42/34, le Conseil a prié la Haute-Commissaire de lui rendre compte oralement, dans le cadre d'un dialogue renforcé, de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo à sa quarante-troisième session. Le Conseil tiendra un dialogue renforcé au cours duquel il examinera les comptes rendus oraux de la Haute-Commissaire et de l'Équipe d'experts internationaux (voir par. 40 ci-dessus).

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine

102. Dans sa résolution 42/36, le Conseil des droits de l'homme a décidé de renouveler pour une année le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine et d'organiser, à sa quarante-troisième session, un dialogue de haut niveau afin d'évaluer l'évolution de la situation des droits de l'homme sur le terrain, en mettant tout particulièrement l'accent sur la prévention de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants dans le conflit armé, ainsi que sur la protection des droits des enfants concernés

par leur démobilisation et leur réinsertion, avec la participation de l'Expert indépendant et de représentants du Gouvernement centrafricain, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et de la société civile. Le Conseil tiendra un dialogue de haut niveau sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine.

Coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan

103. En application de sa décision 2/113 et de sa résolution 14/15, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport de la Haute-Commissaire sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et sur les résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/43/74) (voir par. 41 ci-dessus).

Assistance technique et renforcement des capacités aux fins de l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Libye

104. Dans sa résolution 40/27, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire de lui présenter, dans le cadre d'un dialogue à sa quarante-troisième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme en Libye, qui portera également sur l'assistance technique et le renforcement des capacités assurés afin d'aider le Gouvernement d'entente nationale à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et à amener les responsables de tels faits à rendre compte de leurs actes. Le Conseil examinera le rapport de la Haute-Commissaire (A/HRC/43/75) (voir par. 42 ci-dessus).

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Mali

105. Dans sa résolution 40/26, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali et demandé à celui-ci de lui faire rapport à sa quarante-troisième session. Le Conseil examinera le rapport du titulaire du mandat, Alioune Tine (A/HRC/43/76).

Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

106. En application de la résolution 36/28 du Conseil des droits de l'homme, le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme présentera au Conseil un rapport annuel d'ensemble sur les travaux du Conseil d'administration (A/HRC/43/68).

107. Dans la même résolution, le Conseil des droits de l'homme a invité le Haut-Commissaire à présenter un exposé oral, chaque année à la session de mars du Conseil, au titre du point 10 de l'ordre du jour, sur les grandes lignes des services d'assistance technique et de renforcement des capacités, en particulier ceux fournis par le Haut-Commissariat et les organismes compétents des Nations Unies, et sur les succès, les pratiques optimales et les problèmes observés dans ce domaine. Le Conseil a encouragé le Haut-Commissaire à mettre en lumière la contribution de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme à la réalisation des objectifs de développement durable. La Haute-Commissaire présentera l'exposé annuel oral au Conseil (voir par. 38 ci-dessus).

Annexe

Débats et discussions devant avoir lieu à la quarante-troisième session du Conseil des droits de l'homme

<i>Mandat</i>	<i>Débat/discussion</i>
Résolutions 16/21 et 40/15 du Conseil des droits de l'homme	Table ronde annuelle de haut niveau sur l'intégration des droits de l'homme, ayant pour thème « Trente ans de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant : défis et possibilités » (accessible aux personnes handicapées)
Résolutions 7/9 et 37/22 du Conseil des droits de l'homme	Débat annuel sur les droits des personnes handicapées, ayant pour thème « L'article 8 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, sur la sensibilisation » (accessible aux personnes handicapées)
Résolution 42/14 du Conseil des droits de l'homme	Réunion-débat de haut niveau marquant le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (accessible aux personnes handicapées)
Résolution 74/137 de l'Assemblée générale	Débat sur l'examen à mi-parcours de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (commémoration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale)